

SAMSE

Société Anonyme au capital de 3 458 084 euros
Siège social : 2 rue RAYMOND PITET - 38100 GRENOBLE
056 502 248 RCS GRENOBLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

modifié par le Conseil d'Administration du 22 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name followed by a long horizontal stroke.

Le nombre des membres représentant les salariés est égal à un (1) si le nombre de membres visés par les articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit (8) au moment de la désignation dudit membre et à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8). Le membre représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique de Groupe.

Lorsque deux membres sont désignés, ceux-ci doivent être de sexe différent. Les dispositions du présent paragraphe cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination obligatoire de membres du Conseil d'administration représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout membre représentant les salariés nommé en application du présent paragraphe expirera à son terme. La désignation des membres du Conseil d'Administration représentant les salariés respecte l'obligation légale de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception et pour la première période de trois (3) ans, il sera procédé au renouvellement des administrateurs par tiers tous les ans et par tirage au sort pour les deux premières périodes de renouvellement, afin de déterminer l'ordre du renouvellement des administrateurs. Une fois le roulement établi, soit à l'issue de la première période de trois (3) ans, les renouvellements s'effectueront par ancienneté de nomination pour la durée et dans les conditions indiquées au paragraphe ci-avant.

La nomination, ainsi que le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, respecte l'obligation légale de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat de chaque administrateur est toujours renouvelable.

Les nouveaux administrateurs sont sélectionnés et intégrés au Conseil d'Administration, selon les procédures visées en annexe.

Les administrateurs de la Société apportent leurs compétences et leurs expériences professionnelles et ont un devoir de vigilance et exercent leur totale liberté de jugement. Cette liberté de jugement leur permet notamment de participer, en toute indépendance, aux décisions ou travaux du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des comités spécialisés qui seraient mis en place par le Conseil d'Administration.

1.3. Qualité d'administrateur « indépendant »

Plusieurs critères permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil d'Administration, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, à savoir :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son Groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significatives avec la Société ou son Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;

Rémunérations et des Nominations afin de vérifier que le dépassement du seuil ne remet pas en cause l'indépendance de l'administrateur,

- o au-delà de ce seuil de 5%, la relation d'affaires devient significative.
- D'un point de vue qualitatif, les critères suivants sont pris en compte :
 - Entités juridiques signataires des contrats,
 - Nature de la relation d'affaires (client/fournisseur/ partenaire financier) et régularité dans le temps,
 - Importance ou intensité de la relation au regard du chiffre d'affaires annuel réalisé entre les sociétés du Groupe et celles des sociétés au sein desquelles l'administrateur exerce également un mandat social, et /ou du constat de l'absence de dépendances économiques ou d'exclusivité entre les parties,
 - Conditions de marché,
 - Implication de l'administrateur concerné et pouvoir décisionnel direct sur le/les contrat(s) constitutif(s) de la relation d'affaires éventuelle.

La procédure de revue de la relation d'affaires s'effectue en deux temps :

- tout d'abord, le Directeur Général examine en amont, sur la base des déclarations des membres, les relations d'affaires existantes ;
- le Comité des Rémunérations et des Nominations est ensuite saisi pour évaluer le caractère significatif de la relation d'affaires dans le cadre d'une analyse au cas par cas au regard des critères arrêtés par le Conseil d'Administration.

A l'issue de cet examen, le Comité émet des recommandations au Conseil d'Administration.

Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, en précisant notamment dans son analyse qu'il s'est penché sur la question des liens d'affaires significatifs que les membres du Conseil d'Administration pourraient entretenir avec la société et les critères qualitatifs et quantitatifs qui ont été adoptés pour arriver à ces conclusions.

1.4. Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, il peut être nommé membre d'un ou plusieurs Comités du Conseil d'Administration et dans tous les cas, il peut assister aux réunions et a accès aux travaux de tous les Comités.

Sauf circonstance exceptionnelle, le Président du Conseil d'Administration est, dans les relations avec les autres organes de la Société et vis-à-vis de l'extérieur, seul habilité à agir et à s'exprimer au nom du Conseil d'Administration. Il organise son activité pour garantir sa disponibilité et mettre son expérience au service de la Société. Il contribue à la promotion des valeurs et de la culture de la Société, tant au sein du Groupe qu'à l'extérieur de celui-ci.

Il veille à l'application du présent Règlement Intérieur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée illimitée, et est maintenue jusqu'à décision contraire, prise dans les mêmes conditions que l'option initiale.

Le Directeur Général peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, désignés par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et statutaires.

1.6. Pouvoirs de la Direction Générale

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il anime l'équipe de direction du Groupe. Il est responsable de l'information financière diffusée par la Société et présente à intervalles réguliers les résultats et les perspectives du Groupe aux actionnaires et à la communauté financière. Il est tenu de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière avec le Conseil d'Administration et le Président de celui-ci.

Il rend compte au Conseil d'Administration et son Président des faits marquants de la vie du Groupe.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les décisions visées ci-après doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) changement par ajout ou retrait des métiers actuels du Groupe (Négoce de Matériaux Multi-Spécialistes, Négoce de Matériaux Spécialistes et Bricolage Grand Public),
- (ii) octroi de tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à 1.000.000 euros autrement que dans le cours normal des affaires,
- (iii) cession d'actifs immobiliers d'un montant unitaire ou d'un engagement unitaire supérieur à 10.000.000 euros hors droits et frais,
- (iv) investissement et désinvestissement (hors immobiliers) d'un montant unitaire supérieur à 10.000.000 euros hors droits et frais,
- (v) création, cession, liquidation, acquisition et fusions de sociétés ou fonds de commerce représentant un engagement d'un montant unitaire supérieur à 7.000.000 euros hors droits et frais à l'exception des opérations internes au Groupe.

2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

2.1. Convocation et réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Le calendrier annuel des réunions est fixé au moins quatre (4) mois en avance (sauf Conseil exceptionnel).

Le Directeur Général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres (dans les conditions prévues à l'article L. 225-36-1 du Code de commerce)

À défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'Administration devra être ajournée.

La participation par moyen de télécommunication est exclue dans les cas expressément prévus par la loi.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication, constaté par le Président de séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique d'une durée importante perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

2.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet pourra certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Le projet du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration est adressé ou remis à tous les administrateurs, avant la réunion suivante et dans un délai raisonnable.

3. Mandataires du Conseil d'Administration et comités spécialisés

3.1 Dispositions communes

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Ces Comités ne sauraient s'immiscer dans la direction de la Société ni réduire ou limiter les pouvoirs du Directeur Général ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués, ni ceux du Conseil d'Administration.

Leur rôle est de préparer et d'éclairer les travaux du Conseil dans les domaines et missions qui leur sont attribués. Les Comités ne doivent pas se substituer au Conseil d'Administration mais en être une émanation qui facilite le travail de ce dernier.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas, et rend compte de ses missions à la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a institué les trois (3) comités spécialisés suivants :

- le Comité des Rémunérations et des Nominations ;
- le Comité d'Audit ;
- le Comité RSE

3.3 Missions du Comité d'Audit

Le Comité qui agit sous la responsabilité du Conseil d'Administration, a pour mission générale d'assister le Conseil dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations financières, comptables et extra-financières. Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- Du processus d'élaboration de l'information financière et extra financière fournie aux actionnaires et au public ;
- De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- De la conformité du Groupe aux normes et réglementations en vigueur ;
- Du processus de sélection des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur de Durabilité ;
- De la qualité du contrôle légal des comptes par les Commissaires aux Comptes ;
- De l'indépendance et de l'objectivité des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur de Durabilité ;
- De la revue des services fournis par les Commissaires aux Comptes, autres que la certification des comptes.

Attributions du Comité en matière d'élaboration de l'information financière et extra financière

Le Comité est chargé à ce titre :

- D'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et extra financière ;
- D'examiner les états financiers annuels et semestriels de SAMSE et les rapports y afférents avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil d'Administration ;
- De préparer l'examen par le Conseil des comptes sociaux semestriels et annuels et des comptes consolidés ;
- De préparer l'examen par le Conseil des comptes prévisionnels ;
- De s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés, et du rapport de durabilité ;
- D'examiner les avis, commentaires ou observations des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur de Durabilité ;
- D'examiner le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

Attributions du Comité en matière de contrôle interne et de gestion des risques

Le Comité d'Audit examine et apprécie :

- Les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière, et extra-financière notamment en matière d'exhaustivité, de fiabilité, d'intégrité et de régularité ;
- L'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, notamment au travers de l'ensemble des travaux effectués par le service d'audit interne de l'entreprise ainsi que les recommandations émises par ce dernier ;
- La cartographie des risques ;
- Le plan d'audit annuel validé par la Direction Générale.

Attributions du Comité en matière de conformité

Le Comité est chargé à ce titre de suivre :

Attributions du Comité relatives à l'indépendance et à l'objectivité des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur de Durabilité.

Le Comité est chargé à ce titre :

- D'examiner les risques pesant sur l'indépendance et l'objectivité des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur de Durabilité et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;
- De vérifier que l'ensemble des relations que les Commissaires aux Comptes et l'Auditeur de Durabilité entretiennent avec SAMSE, ou la part que SAMSE et ses filiales représentent dans le chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des Commissaires aux Comptes, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- De veiller à une répartition équilibrée des honoraires en cas de co-commissariat.

En outre, le Comité d'Audit doit se faire communiquer chaque année par les Commissaires aux Comptes et l'Auditeur de Durabilité :

- Une déclaration d'indépendance ;
- Le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux Comptes par SAMSE, et les entités que celle-ci contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission de Commissaires aux Comptes et pour l'Auditeur de Durabilité d'audit des informations en matière de durabilité ;
- Une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de Commissaires aux Comptes ;
- Un rapport complémentaire (RCCA) spécifiant notamment le fondement de l'opinion, la justification des appréciations, le montant des seuils de signification, la formation des points clés de l'audit.

Attributions du Comité en matière de services fournis par le Commissaire aux Comptes (autres que la certification des comptes)

Le Comité veille à ce que hormis les attestations ainsi que les services rendus en application de textes légaux ou réglementaires, SAMSE confie, dans la mesure du possible, les services autres que la certification des comptes (SACC) à un cabinet différent de celui du Commissaire aux Comptes en cours de mandat.

Le cas échéant, le Comité est chargé :

- D'approuver les missions des Commissaires aux Comptes autres que la certification des comptes (attestations, audit d'acquisition, RSE...), pour lesquelles les honoraires sont supérieurs à 50 000 € hors taxes ;
- De déléguer tous pouvoirs à la présidence du Comité d'Audit pour l'approbation des missions pour lesquelles les honoraires sont compris entre 20 000 € hors taxes et 50 000 € hors taxes ;
- De déléguer au Président du Conseil d'Administration et/ou au Directeur Général et/ou aux Directeurs Généraux Délégués l'approbation des missions pour lesquelles les honoraires sont inférieurs à 20 000 € hors taxes.

Dans le cas où une mission est approuvée dans le cadre d'une de ces deux délégations, le Comité d'audit en sera nécessairement informé.

En conséquence, chaque administrateur est réputé avoir une parfaite connaissance des obligations rappelées ci-après.

4.2. Respect de l'intérêt social et obligation de loyauté

L'administrateur, même non-indépendant, représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. L'administrateur s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'administration de la Société. Le Règlement Intérieur est établi afin de permettre à ces compétences de s'exercer pleinement et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque administrateur, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, l'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère être la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Les administrateurs sont soumis à une obligation de loyauté qui requiert qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. Cette obligation de loyauté pèse sur l'administrateur avant sa nomination et tout au long de son mandat.

Chaque administrateur de la Société, ainsi que chaque représentant permanent de personne morale administrateur, adhère au Règlement Intérieur par le fait d'accepter sa fonction (une copie du Règlement Intérieur lui étant remise lors de sa nomination).

Chaque administrateur doit, en permanence, veiller à éviter, dans la mesure du possible, de conduire des activités ou de conclure des transactions qui pourraient être source de conflit d'intérêts avec la Société ou ses filiales.

Un administrateur n'étant plus en conformité avec le Règlement Intérieur et/ou avec les obligations qu'il prévoit, doit en tirer les conclusions et démissionner de son poste d'administrateur ou de représentant d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs ont l'obligation de faire part au Conseil d'Administration dès leur entrée en séance de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, sur les sujets évoqués à l'ordre du jour et doivent dès lors s'abstenir de participer aux délibérations correspondantes.

4.3. Efficacité du Conseil d'Administration

L'administrateur est pleinement conscient qu'il appartient au Conseil d'Administration de définir les missions et valeurs de la Société, d'arrêter ses objectifs stratégiques, de s'assurer de la mise en place des structures et procédures destinées à atteindre les objectifs, de veiller au contrôle de la Société et de fournir les informations et explications utiles aux actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de votes formels, en ce qui concerne notamment l'arrêté des comptes, l'approbation du budget et l'arrêté des projets des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale, ainsi que les sujets importants relatifs à la vie de la Société. L'appréciation du caractère important des sujets est faite par le Président du Conseil d'Administration sous sa responsabilité.

Les autres membres du Conseil d'administration sont informés de l'existence d'un conflit d'intérêts et de la gestion de celui-ci lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'Administrateur Référent ou, le cas échéant, le Président du Conseil d'administration, peut décider de soumettre la gestion du conflit d'intérêts à délibération du Conseil d'administration, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Le Conseil d'Administration peut recommander à un administrateur en fonction dont il estime qu'il est en situation de conflit d'intérêts avérée et permanente ou quasi-permanente, de présenter sa démission.

Une fois par an le Conseil fait la revue des conflits d'intérêts connus. A ce titre, chaque administrateur est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur relative à l'existence ou non d'une situation de conflit d'intérêts, même potentiel :

- Lors de la prise de fonction et renouvelée chaque année en réponse à une demande faite par la Société, ou à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration habituellement tenue au mois de décembre ;
- à tout moment sur demande du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur Référent.

4.6. *Obligation de révélation*

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, chaque membre du Conseil d'Administration a l'obligation de déclarer à l'Administrateur Référent ou au Président du Conseil d'Administration (si aucun Administrateur Référent n'a été désigné), dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'exercice de déclarer à la Société :

- au titre des cinq (5) derniers exercices :
 - tout mandat ou toute fonction exercé(e) en dehors du Groupe contrôlé par la Société, que ce mandat ou cette fonction soit toujours en vigueur ou qu'il/elle ait expiré,
 - toute condamnation pour fraude, association à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation,
 - toute incrimination et/ou sanction publique officielle par des autorités statutaires ou réglementaires,
 - tout empêchement par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur,
- toute convention qu'il aurait pu avoir conclu, directement ou indirectement, par personne interposée ou à travers une société dans laquelle il aurait un mandat ou une fonction, avec la Société ou l'une quelconque de ses filiales. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration déterminera si ladite convention :
 - tombe dans le champ d'application des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce : elle devra ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, ou
 - remplit les conditions des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce : dans ce cas, la procédure visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce pourra être écartée.

4.7. *Obligation de diligence*

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Dans l'hypothèse où un administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats d'administrateur exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), il porte ce fait à la

Par exception aux dispositions qui précèdent, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

5. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'Administration.

Règlement Intérieur adopté par délibérations du Conseil d'Administration du 22 mai 2026.